
AUGMENTATION DE LA GRATIFICATION DE STAGE AU 1^{ER} JANVIER 2018 : L'INFO OUBLIÉE DU DÉBUT D'ANNÉE

PRÈS D'1,5 MILLION D'ÉTUDIANTS VERRONT LEUR GRATIFICATION AUGMENTER, À CONDITION QUE TOUS LES ACTEURS SOIENT INFORMÉS

Les conséquences de l'arrêté du 5 décembre 2017⁽¹⁾ actant la revalorisation du plafond de la sécurité sociale étaient passées inaperçues pour de nombreux acteurs économiques. L'effet principal pour les étudiants, c'est l'augmentation mécanique de la gratification de stage passant de 3,60€/heure à 3,75/heure dès le 1er janvier 2018. Cette hausse devrait surprendre aussi bien les étudiants que les entreprises d'accueil tant la nouvelle a été communiquée discrètement. Le risque est que la gratification légale reste officieusement à 3,60€/heure pour de nombreux étudiants qui sont simplement mal informés.

DES ÉTUDIANTS PAS INFORMÉS, DES RISQUES ACCRUS

Frédéric DUCROCQ, fondateur et dirigeant de Jobmania s'inquiète des difficultés voire des abus subis par les jeunes à cause du manque d'effet d'annonce. « *Le véritable problème ici c'est le manque d'information donné aux étudiants. Ils méconnaissent les réglementations légales qui encadrent un stage donc les abus ont tendance à plus se produire qu'avec des salariés. Dans cette situation les universités et les écoles jouent un rôle de pare-feu puisqu'elles ont pour consigne de ne délivrer que des conventions de stage au moins à la gratification légale (cf : 3,75€). Mais qu'en est-il des organismes de formation moins scrupuleux qui délivrent des conventions en 24h pour 400 ou 500€ ?* ». Depuis le décret du 30 novembre 2017⁽²⁾, la loi est d'ailleurs plus souple envers ces établissements. Il faut quatre fois moins d'heures de formation en présence de l'étudiant pour que l'organisme soit habilité à délivrer une convention de stage.



Jobmania

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

JEUDI 4 JANVIER 2018

AUCUN ACTEUR N'AVAIT ANTICIPÉ L'AUGMENTATION

Mais la réelle inquiétude concerne surtout les étudiants et les entreprises qui n'ont pas pris connaissance de cette nouvelle disposition. « *Ce manque de communication va créer de nombreux incidents* » confirme Frédéric Ducrocq. « *D'autant que cela concerne seulement les conventions éditées après le 1^{er} janvier 2018 mais dans un processus de recrutement la gratification est négociée en amont de l'élaboration de la convention de stage. Aucun acteur, que ce soit l'étudiant ou l'entreprise n'avait anticipé cette augmentation. Si on ne met pas des moyens en place pour informer les étudiants et les entreprises il ne sera pas surprenant de voir des jeunes rémunérés sur l'ancien modèle de gratification pendant plusieurs mois* » conclut-il.

Jobmania est l'agence de recrutement spécialiste des étudiants en France. Nous recrutons pour nos clients des jeunes en stage, alternance, premier emploi et job étudiant.

Signataire de la charte de la diversité en entreprise, nous sommes engagés en faveur de l'égalité des chances, pour la promotion de la diversité dans le recrutement et contre toutes formes de discrimination à l'embauche.

CALCUL DE LA GRATIFICATION DE STAGE

Depuis le 1^{er} septembre 2015 la gratification minimale par heure de stage est fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale soit 3,75€. Contrairement au temps plein de 35h d'un salarié (soit 151.67 heures par mois), la durée du stage est calculée sur la base de 154 heures travaillées par mois.

Le calcul est le suivant : 7 heures de travail par jour x 22 jours de présence par mois = 154 heures. L'indemnité versée au minimum au stagiaire est donc de 3.75€ x 154 heures = 577,50€. **En fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois le montant varie dans l'année.**

[1] Arrêté du 5 décembre 2017 portant fixation du plafond de la sécurité (JORF n°0287)

[2] Décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux stages et aux périodes de formation en milieu professionnel (JORF n°0282)

CONTACT PRESSE :

Chargé de Communication Jobmania
Alexandre RENIÉ
a.renie@jobmania.fr
06-81-40-77-15 / 09-82-56-09-73

STARTUP
DE L'ANNÉE 2015

